

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N°AR 2025-85

Arrêté portant alignement de voirie

- Vu la demande en date du 31 décembre 2024, par laquelle Monsieur Julien CHARIER, Géomètre-Expert demande pour le compte de la SCI PRUD'HOMME, l'alignement du terrain cadastré A 1163, situé au numéro 9, rue Jean-François CHAMPOLLION, Parc d'activités de Pont Béranger n°1, sur la commune de Saint Hilaire de Chaléons,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7, L.116-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-7, R.112-1 à R.112-3, R. 116 et R.116-2,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3111-1,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie communautaire susmentionnée, au droit de la propriété cadastrée A 1163 est défini par la ligne droite de faite partant de l'angle de la clôture de la parcelle DA 1060 existante (point A), à l'angle de la parcelle DA 1228 matérialisée par une borne géomètre existante (point B), tel que figurant sur le plan ci-joint.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de la voie communautaire sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Atteintes au domaine public routier communautaire

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le Président de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Pornic,
Le 28 janvier 2025

La Présidente,
Pascale BRIAND



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution.
- La commune de Saint Hilaire de Chaléons pour information.

Annexe :

- Photo plan matérialisant la localisation évoquée en article 1.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Annexe : photo plan matérialisant la localisation évoquée en article 1.

